

Numéros d'ordre.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTRÉES.
		A L'ENTRÉE : Déclaration. — A LA SORTIE : Dernière visite. — (Par mer : art. 6 et 55 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : Déchargement, vérification et paiement. — A LA SORTIE : Chargement et vérification. (Par mer : art. 6 et 52 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. A l'entrée, pour les besoins journaliers des habitants : Déclaration, vérification et paiement. A la sortie des produits du dit rayon : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.) Voir le n° 4 des observations.	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
4.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	LE TOUQUET (St.) (Warneton).	D. A. Par chemin de fer : 1° pour Le Touquet (St.), seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'une succursale d'entrepôt; 2° pour les succursales d'entrepôt reliées au chemin de fer avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée.	»	D. A. Comme dans la troisième colonne.	D. A. Par terre : 1° la route de Lille à Mesines, par Frémont de fer : à l'inghien et Le Touquet, avec perception des droits au lieu dit Vieux-Touquet (Warneton); 2° la route d'Armentières (France) à Ypres, par Mesines et Ploegsteert, avec perception des droits à Bizez (Ploegsteert).	D. A. Par chemin de fer : à l'entrée et à la sortie.	»
2	NEUVE-ÉGLISE.	»	»	»	D. A. Par terre : 1° la grande route de Bailleul (France) à Ypres, par Neuve-Eglise; 2° la route de Bailleul (France) à Ypres, par Loere, avec perception des droits à Loere.	»	»

Dispositions particulières. — Le bureau du Touquet (Station) (Warneton) est ouvert à l'importation, par chemin de fer, des productions artistiques et littéraires, ainsi qu'à la vérification en détail et à la sortie des bières et vinaigres indigènes exportés, par la même voie, avec décharge des droits d'accise.

Par le roi :
Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
A Laeken, le 16 juillet 1889.
LÉOPOLD.

240. — 16 JUILLET 1889. — Loi. — Modifications à l'article 9 du code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation (1). (Monit. des 16-17 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du code civil :

(1) SÉNAT.

Séance du 1887-1888.

Annales parlementaires. — Dépôt et développements de la proposition de loi, faite par M. de Brouckere et sa prise en considération. Séance du 13 mars 1888, p. 107-111.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 avril 1888, p. 16-18.

« La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er}.

« Le consentement du père ou de la mère,

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1888, p. 368-371.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat. Séance du 22 novembre 1888, p. 35-36.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

« Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option. »

ART. 2. Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1884 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2, 3 et 4 :

« La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité, pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du code civil.

« Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par voie authentique.

« Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option. »

ART. 3. En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par les articles 1^{er} et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique.

ART. 4. Le 2^e alinéa de l'article 3 de la loi du 6 mai 1888, relatif aux conditions

d'admission à l'école militaire, est remplacé par la disposition suivante :

« Cependant, les jeunes gens âgés de moins de 18 ans qui, d'après les lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à cet âge pour la nationalité belge, seront également admis au concours. Ils ne pourront, toutefois, obtenir leur passage en 2^e année d'études qu'après avoir fait leur déclaration d'option, dans les formes voulues par la loi. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — SÉNAT. — DÉPÔT ET DÉVELOPPEMENTS D'UNE PROPOSITION DE LOI.

M. DE BROUCKERE — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, tant en mon nom qu'aux noms de mes honorables collègues, MM. Dewandre, Lammens et Van Vreckem, un projet de loi apportant des modifications à l'article 9 du code civil et à l'article 4 de la loi sur les naturalisations.

M. LE PRÉSIDENT. — Il va en être donné lecture au Sénat.

M. LE BARON BETHUNE, *secrétaire*, donne lecture de cette proposition de loi. Elle est ainsi conçue :

« ART. 1^{er}. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du code civil :

« § 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement des ascendants ou de la famille, donné dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage, au chapitre 1^{er} du titre V.

« § 3. Sera déchu du droit d'option prévu au présent article tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait point fait la dite déclaration.

ART. 2. Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1884 sur la naturalisation, dont ils forment les alinéas 2 et 3 :

« § 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité

7 décembre 1888, p. 144-146, et 11 décembre, p. 148-150. — Second vote et adoption. Séance du 12 décembre, p. 160-163.

SÉNAT.

Séance de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 décembre 1888, p. 12. — Discussion et adoption du projet de loi amendé. Séance du 21 décembre, p. 38-43.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 1^{er} mars 1889, p. 108-109.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai 1889, p. 1197-1198.

pour la nationalité belge, avec le consentement des ascendants ou de la famille, donné dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage, au chapitre Ier du titre V du livre Ier du code civil.

« § 3. Sera déchu du droit inscrit aux paragraphes précédents tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait point fait la dite déclaration.

« B. DEWANDRE, J. LAMMENS, C. VAN VRECKEM,
A. DE BROUCKERE. »

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. De Brouckere est-elle appuyée par deux membres?

PLUSIEURS MEMBRES À GAUCHE : Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat désire-t-il entendre aujourd'hui les développements de ce projet de loi?

DE TOUTES PARTS : Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. De Brouckere.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, avant de donner lecture des développements de la proposition de loi, je dois vous faire remarquer que, si cet exposé s'inspire, comme de raison, des motifs qui nous ont guidés, mes honorables collègues et moi, la forme, au contraire, n'appartient qu'à moi seul.

Les observations plus ou moins critiques qu'il renferme n'émanent que de moi, et c'est à moi qu'en appartient la responsabilité.

Messieurs, l'article 9 du code civil accorde, à tout individu né en Belgique d'un étranger, le droit de réclamer, pendant sa 22^e année, la qualité de Belge.

Une option de nationalité est chose de sérieuse importance et ne doit point pouvoir être accomplie à la légère. Aussi se comprend-il parfaitement que le législateur de 1804 ait décrété que semblable option ne pourrait être faite qu'à l'âge de la majorité.

Théoriquement, il n'y a là rien que de très naturel et aucune critique ne peut être formulée. Mais la théorie pure est parfois en opposition avec les nécessités pratiques et l'on ne peut guère se refuser à reconnaître que tel est ici le cas.

Que, pour beaucoup de jeunes gens qui se destinent aux carrières libérales, au commerce, à l'industrie, il soit indifférent d'acquiescer plus ou moins tôt notre nationalité, personne ne songera à le contester. Mais il en est tout autrement pour la plupart de ceux qui désirent parvenir aux fonctions administratives ou publiques. Très souvent, en effet, il y a pour eux un grave désavantage à voir retarder, jusqu'au delà de 21 ans, le moment de leur admission, tandis que les *Belges de naissance* peuvent y avoir accès quelques années plus tôt.

Pour en citer ici un exemple, qui doit encore être présent à la mémoire du Sénat, le projet de loi sur l'organisation de l'école militaire, voté dans la séance du 23 décembre 1887, recule à 19 ans accomplis le moment auquel peuvent être admis à cette école les

jeunes gens qui ont le droit d'opter pour la nationalité belge, alors que l'âge d'admission est fixé d'une manière générale à 17 ans.

Ce retard de deux ans sera fréquemment, pour ne pas dire toujours, très préjudiciable à ceux qui devront le subir et il entravera parfois toute leur carrière.

L'inconvénient est moindre pour les fonctions civiles, mais il n'en est pas moins réel. Il existe nombre d'emplois ressortissant aux administrations de l'État, des provinces ou des communes, où les Belges de naissance sont admis dès 18 ans et auxquels les jeunes gens appelés à opter ne peuvent aspirer qu'après 21 ans.

Dans un autre ordre d'idées, il y a lieu de rappeler l'article 43 de la loi du 20 mai 1876, sur l'enseignement supérieur, article aux termes duquel quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de *jeunes Belges* peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée.

Il est aussi des fondations de bourses qui mettent au nombre des conditions d'admission la qualité de Belge.

Là encore s'élèvent des obstacles, au détriment des jeunes gens dont nous nous occupons. Et cependant il n'est ni rationnel, ni juste, que ces jeunes gens qui, s'ils ne sont pas *Belges de naissance*, sont cependant appelés de par la loi à devenir Belges *en vertu de leur naissance*, soient, de par cette même loi, placés dans une position d'infériorité vis-à-vis de leurs compatriotes.

Vainement nous objecterait-on que le nombre de ces individus est assez minime : l'injustice, pour n'être pas d'une application fréquente, n'en est pas moins réelle, et le devoir du législateur est d'y porter remède, si cela est possible sans inconvénient grave.

Au surplus, il est un autre point de vue, et des plus importants, où le préjudice des dispositions actuelles du code civil s'étend à tous ceux qui usent de la faculté inscrite à l'article 9 : nous voulons parler du service militaire.

Il n'est aucun pays (sauf ceux où le volontariat est la seule base du recrutement de l'armée) où les obligations de la milice ne s'imposent avant l'âge de la majorité. Postposer jusqu'à cet âge le changement de nationalité, c'est exposer ceux qui réclameront le bénéfice de l'article 9 à contracter au préalable des obligations des plus onéreuses envers leur pays d'origine, obligations à l'accomplissement desquelles ils ne pourront échapper qu'en s'exposant à des peines très sévères.

L'acquisition ultérieure de la nationalité belge ne les en libérera pas : ils seront liés, irrévocablement liés, par les devoirs imposés antérieurement.

Il est impossible de dénier qu'il y a là plus qu'une

anomalie, et qu'il est urgent d'aviser à porter remède à une situation aussi fâcheuse, et dont l'établissement, dans plusieurs pays, du service personnel et général a encore aggravé sensiblement les déplorable conséquences.

L'adoption du projet de loi ne suffira évidemment pas pour mettre fin aux difficultés internationales, mais elle permettra au gouvernement belge d'entrer en pourparlers avec les gouvernements étrangers, afin de négocier des arrangements destinés à régler, de commun accord, les questions relatives au service militaire et, si faire se peut, à l'acquisition et à la perte de la nationalité; les ministres pourront désormais apposer leur signature sur des conventions de cette nature, avec l'espoir fondé de ne pas voir se renouveler des incidents du genre de ceux qui se sont produits à l'occasion de la convention conclue le 5 juillet 1879, entre la Belgique et la France, convention que le gouvernement s'est jusqu'à ce jour trouvée dans l'impossibilité de ratifier.

C'est en vue, sinon de faire disparaître tous les inconvénients que nous venons d'énumérer, tout au moins de les atténuer dans une large mesure que mes honorables collègues MM. Dewandre, Lammens, Van Vreckem et moi, nous avons l'honneur de déposer un projet de loi ayant pour but de modifier l'article 9 du code civil, et d'autoriser, dès l'âge de 18 ans, sous certaines conditions, l'option de nationalité.

La même faculté serait accordée aux enfants de toute personne ayant obtenu la nationalité belge, soit par la naturalisation, soit par l'effet d'une des lois en vigueur sur la matière.

Peut-être, au premier abord, semblera-t-il inoportun de proposer une modification partielle du code civil, au moment où le gouvernement vient de déposer un projet de loi portant revision des premiers titres du livre Ier de ce code. (Chambre des représentants, séance du 17 novembre 1887, *Documents parlementaires*, n° 43.)

A diverses reprises, en effet, d'utiles modifications qu'on proposait d'introduire dans notre législation ont été écartées par le motif qu'il était préférable de les ajourner à la revision des codes.

Ainsi, la nécessité de modifier la loi du 12 juin 1846, sur la licitation des biens des mineurs, a été signalée au sein du parlement dès 1863; elle n'a point été déniée. Depuis lors, et à de fréquentes reprises, la question a été agitée parfois à la Chambre des représentants, plus souvent encore au Sénat. Cependant cette réforme, commandée par de puissantes considérations d'équité et d'humanité, n'a pas été consacrée jusqu'ici, parce que, comme le rappelait notre honorable collègue, M. Van Vreckem, dans la séance du 29 décembre dernier, on en a sans cesse reculé la solution, tantôt à la revision du code de procédure civile, tantôt à celle du code civil.

Lors de la discussion des projets qui sont devenus les lois du 1^{er} avril 1879 et du 6 août 1881 sur la naturalisation, divers amendements, qui eussent constitué de réelles améliorations, ont été, à la demande du ministre de la justice d'alors, retirés ou repoussés, parce qu'ils tendaient à modifier certaines dispositions du code civil, et qu'il convenait dès lors d'attendre la revision de ce code.

On semble aujourd'hui disposé à ne plus se retrancher constamment derrière de semblables fins de non-recevoir.

En ce qui concerne la loi de 1846, le gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi au cours de la présente session.

Quant au code civil, la loi du 16 août 1887, due à l'initiative parlementaire, en a tout récemment modifié les articles 151, 152 et 153.

Enfin, une dérogation aux principes de ce code, dérogation proposée par le gouvernement et qui constitue un premier et timide pas dans la voie où nous convions le parlement à s'engager franchement, a reçu l'assentiment unanime des membres des deux Chambres. Celles-ci, à l'occasion du projet de loi sur l'organisation de l'école militaire, déjà cité plus haut, ont admis, en effet, que des jeunes gens mineurs seraient autorisés à prendre l'engagement de faire, à leur majorité, une déclaration d'option de nationalité.

Les dispositions actuelles de la législation et du gouvernement paraissent donc favorables à l'introduction immédiate dans nos codes des réformes partielles dont l'utilité et l'urgence seraient reconnues; or, l'on ne peut contester que la proposition de loi réunit au plus haut degré ces deux conditions. C'est ce qui nous a décidés, mes honorables collègues et moi, à la déposer sans plus attendre. Il n'est pas hors de propos de rappeler ici ce que disait à la Chambre, dans la séance du 16 juin 1884, l'honorable M. Jacobs, pour combattre l'ajournement d'un amendement présenté par lui :

« Nous renvoyer à l'époque où le code civil sera revisé, c'est nous ajourner aux calendes grecques. On sait ce qu'a duré l'examen des autres codes. Aucun ne soulève des questions aussi importantes que le code civil : peu d'entre nous en verront la revision. »

Il est à craindre que ces paroles ne soient que trop prophétiques; aussi nous plaçons-nous à espérer que le parlement ne nous opposera pas une question d'opportunité et qu'il consentira à aborder l'examen du fond.

Sur ce terrain, nous croyons que les objections qui seront soulevées, peuvent se résumer ainsi :

« La proposition de loi méconnaît les principes fondamentaux du code civil, en autorisant un mineur à accomplir un acte dont l'importance est trop considérable pour qu'on ne persiste pas à exiger l'âge fixé pour la majorité. »

Est-il bien exact de dire que la proposition de loi déroge à l'esprit général du code civil?

Nous ne le pensons pas, et nous estimons même qu'elle s'y conforme sur un point où, par une contradiction tout au moins singulière, ce code lui-même s'en écarte.

Qu'est-ce que la majorité, en effet?

Rien autre que l'aptitude à agir seul, le droit de faire, sans le concours d'autrui, des actes valables.

S'ensuit-il que toute action quelconque soit interdite à un mineur? Mais en toutes matières, pour ainsi dire, le mineur agit dans de certaines limites ou voit agir en son nom.

Ainsi, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites, on peut, pour un mineur, vendre et acheter des biens, plaider, transiger, etc.

Arrivé à un certain âge, le mineur sera, parfois, autorisé à effectuer lui-même ces divers actes. Il aura la faculté de tester, de faire un contrat de mariage, de se marier, de légitimer ou de reconnaître un enfant, de s'enrôler dans l'armée.

Pourquoi ne pourrait-il pas, moyennant des garanties à définir, être autorisé à faire une option de nationalité?

Est-ce là chose si exorbitante qu'il faille absolument la repousser? Les prescriptions du code civil doivent-elles, sur ce point, être tenues pour immuables?

Nous croyons ne pouvoir mieux répondre à ces questions qu'en rappelant ici les modifications que cette partie du code a déjà subies, dans le pays même dont il est originaire, et en énumérant celles qu'on se propose de lui faire subir encore.

Nous aurons recours, à cet effet, au rapport présenté à la Chambre des députés de France par M. Antonin Dubost, dans la séance du 7 novembre 1887, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat sur la nationalité.

Nous nous bornerons naturellement à ce qui se rapporte plus particulièrement au point spécial qui nous occupe aujourd'hui.

Voici, en résumé, ce que nous apprend ce document si complet et des plus intéressants.

Après avoir fait l'historique des origines de l'article 9 du code civil, il constate que dès 1834, à l'occasion d'une loi sur le recrutement, des critiques se sont produites au sein des Chambres françaises, mais que les modifications que l'on proposait furent repoussées, parce qu'on jugeait ne pas pouvoir les introduire dans la loi en discussion et qu'il fallait les réserver jusqu'au moment où l'on s'occuperait du remaniement de l'article 9 du code lui-même.

En 1849, lors de la discussion de la loi du 3 décembre, une nouvelle tentative se produisit sans plus de succès, et ce ne fut qu'en 1851 que, par la loi du 7 février, une première modification de l'article 9

fut introduite dans la législation française (1).

L'article 1^{er} de cette loi était ainsi conçu :

« Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger. »

C'était là, vis-à-vis de toute une catégorie d'individus, un changement complet de la situation; la présomption de la loi était renversée et l'on en revenait, pour ceux qui étaient visés par l'article, à l'ancien droit, celui qui faisait prédominer le lieu de naissance (*jus soli*) sur la filiation (*jus sanguinis*).

Seulement on n'y revenait que timidement, peut-on dire, car, au lieu de les astreindre avant leur majorité aux obligations qu'entraîne la qualité de Français, on les autorisait au contraire à s'y soustraire, provisoirement pendant leur minorité, et définitivement dès leur 22^e année, au moyen d'une déclaration par laquelle ils réclamaient la qualité d'étranger, sans toutefois se préoccuper, dans la presque généralité des cas, de remplir leurs devoirs vis-à-vis de leur pays d'origine. Aussi les effets de la loi du 7 février 1851 furent-ils en quelque sorte nuls. Cette situation se prolongea néanmoins pendant vingt-trois ans, et ce ne fut que le 16 décembre 1874 qu'une disposition législative nouvelle vint subordonner la validité de la déclaration d'extranéité à la condition de justifier de la possession de la nationalité d'origine par une attestation en due forme du gouvernement du pays dont on se réclamait.

Cette loi du 16 décembre 1874 renfermait en outre un article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. Les jeunes gens auxquels s'applique l'article précédent peuvent soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3^e section, soit entrer dans les écoles du gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité. »

« Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, ou, à défaut du père, de la mère, ou, à défaut de père et

(1) La loi du 22 mars 1849 avait toutefois consacré une extension des dispositions de l'article 9 du code civil, en permettant à tous ceux qui servaient ou avaient servi dans les armées de terre ou de mer, ou qui avaient satisfait à la loi du recrutement sans excopter de leur extranéité, de faire à n'importe quel âge après la majorité la déclaration prescrite par cet article

mère, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables. »

C'étaient là, pour employer les expressions du rapport de l'honorable M. Antonin Dubost, des dispositions heureuses qui constituaient des améliorations pleinement justifiées.

C'était, dirons-nous à notre tour, un premier pas dans la voie où la législature belge n'est entrée que tout récemment, et dans des conditions bien plus restreintes, à l'occasion du projet de loi sur l'école militaire. On voit que la France, qui a importé en Belgique le code civil, a, longtemps avant nous, reconnu qu'il fallait savoir à l'occasion se départir d'un respect exagéré pour les principes qu'il consacre.

Les lois du 14 février 1882 et du 28 juin 1883 sont venues étendre encore ces améliorations.

La première se compose d'un article unique ainsi conçu :

« L'article 2 de la loi du 7 février 1854, relative aux enfants de l'étranger naturalisé, est modifié ainsi qu'il suit : L'article 9 du code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 du code civil leur est applicable dans l'année qui suivra la naturalisation.

« Les enfants mineurs, même ceux nés à l'étranger avant la naturalisation des parents, peuvent soit s'engager volontairement dans les armées de terre ou de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3^e section, soit entrer dans les écoles du gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à la qualité d'étranger et adoptent la nationalité française.

« Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, à défaut du père, de la mère, et à défaut du père et de la mère, avec l'autorisation de la famille, conformément au statut personnel. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables. — La même faculté est accordée et aux mêmes conditions aux enfants mineurs d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français par l'une des trois causes exprimées dans l'article 17 du code civil, si le père recouvre sa nationalité d'origine conformément à l'article 18. Les enfants majeurs pourront réclamer la qualité de Français par une déclaration faite dans l'année qui suivra le jour où le père a recouvré sa nationalité. »

Enfin la loi du 28 juin 1883 dispose :

« Pourront, à l'âge fixé par les lois et règlements, s'engager dans l'armée de terre et de mer, contracter l'engagement volontaire d'un an, se présenter aux écoles du gouvernement, les enfants mineurs nés en

France d'une femme française mariée avec un étranger, lorsqu'elle recouvre la qualité de Française conformément à l'article 19 du code civil. Auront les mêmes droits les mineurs orphelins de père et de mère, nés en France, d'une femme française mariée avec un étranger. Les dits mineurs pourront, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, s'engager, concourir pour les écoles et opter pour la nationalité française aux conditions et suivant les formes déterminées par la loi du 14 février 1882. »

Nous venons de résumer les changements déjà introduits dans la législation française; il nous reste à faire connaître ceux qui sont en voie d'élaboration, en nous restreignant, toutefois, aux dispositions qui présentent de l'analogie avec celles que renferme notre projet de loi.

Dans sa séance du 11 février 1887, le Sénat français a voté une proposition portant modification des articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du code civil. C'est cette proposition qui fait l'objet du rapport de M. Antonin Dubost.

Aux termes de l'article 9 nouveau, article dont la commission de la Chambre des députés propose l'adoption, si l'individu qui se trouve dans le cas de l'article 9 actuel est mineur, la déclaration d'option sera faite en son nom, par son père ou sa mère, ou par son tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

L'article 10 nouveau autorise l'enfant né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, à recouvrer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9.

Aux termes de l'article 12 proposé par la commission de la Chambre des députés, deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants qui se sont naturaliser Français.

Ici le Sénat avait laissé toute latitude, pour les enfants mineurs, de conserver leur nationalité d'origine, et subordonné pour eux l'acquisition de la qualité de Français à une demande à faire par le père, ou le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

Nous pourrions encore citer, dans le même ordre d'idées, les articles 13, 18 et 19. Nous nous abstenons d'en reproduire le texte pour ne pas allonger nos développements outre mesure.

La France, on le voit, entre résolument dans un système qui autorise, et parfois même astreint les mineurs à acquérir une nationalité nouvelle.

Nous pouvons invoquer également l'exemple de l'Allemagne, dont la loi du 1^{er} juin 1870 prévoit, dans certains cas, le changement de nationalité pendant la minorité.

La Belgique doit-elle se refuser plus longtemps à consacrer un régime que réclament de puissantes considérations pratiques?

L'exemple donné par nos voisins du Midi, dont

toute la législation est pour ainsi dire identique à la nôtre, ne suffira-t-il pas pour vaincre les résistances, en quelque sorte doctrinales, que l'on n'a que trop longtemps opposées à une réforme devenue indispensable, résistances qui se sont si malencontreusement produites à l'occasion de la convention conclue le 5 juillet 1879 entre la Belgique et la France, pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays ?

Notre proposition, nous nous plaisons à l'espérer, ne soulevra pas une opposition aussi accentuée et aussi persistante que la convention de 1879. Nous aimons à croire même qu'elle rencontrera d'emblée un accueil favorable, plus heureuse en cela que cette convention, à laquelle on a refusé, pendant de trop longues années, une adhésion qui, aujourd'hui, semble devoir lui être unanimement acquise, sans que rien soit venu justifier pareil changement d'attitude, si ce n'est une appréciation plus saine des nécessités sociales.

Nous venons d'invoquer l'exemple de la législation française; il n'est pas hors de propos de faire remarquer que la réforme que nous signalons avait été dès longtemps préconisée par un jurisconsulte dont l'autorité ne sera pas contestée.

Après la promulgation de la loi française du 22 mars 1849, Demolombe émit l'opinion qu'on devait favoriser l'acquisition des conditions exigées par cette loi, en autorisant, avant l'âge fixé pour la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, l'engagement dans l'armée ou la participation au recrutement. Quelques années plus tard, il eut la satisfaction de constater que l'amélioration qu'il avait souhaitée avait été accomplie par la loi du 16 décembre 1874. (*Cours de code Napoléon*, I, Paris, 1880, p. 490, n° 463 bis.)

En Belgique, nous rencontrons également un éminent jurisconsulte, dont la doctrine vient à l'appui de notre proposition.

Dans le projet de code civil rédigé par Laurent, et présenté par le gouvernement, le 31 mars 1882, à la Chambre des représentants, figure un article 40, destiné à remplacer l'article 9 actuel, et portant que la déclaration d'extranéité devra être faite dans le délai d'une année après que l'intéressé aura atteint l'âge de 18 ans.

Ce même délai de 18 à 19 ans est établi aux articles 41 (art. 10 actuel) et 43 (enfants d'un étranger naturalisé).

Ce système est plus radical que le nôtre. La période d'option reste limitée à une année; elle est simplement déplacée et reportée de la 22^e à la 19^e année. Peut-être en viendra-t-on là lors de la révision du code civil, car il ne semble guère contestable qu'il convient, autant que possible, de ne pas laisser trop longtemps pendantes ou douteuses les questions de nationalité. Nous ne pouvons cepen-

dant nous abstenir de signaler un inconvénient que nous paraît offrir le système de Laurent : c'est de subordonner toujours l'option de nationalité à l'assentiment paternel.

Aujourd'hui, c'est la situation absolument inverse qui est établie; le déclarant, devant être majeur, agit sans le concours de qui que ce soit. Si notre proposition est adoptée, l'individu placé dans la position de faire un choix pourra, avec l'assistance de ses ascendants, opter pendant sa minorité; mais, s'il est en dissension avec ceux-ci, il aura la faculté d'attendre sa majorité et d'embrasser alors librement la nationalité à laquelle il lui conviendra d'appartenir.

Il nous faut maintenant reconnaître, et non sans regret, que le projet élaboré par la commission de révision du code civil et présenté par le gouvernement à la Chambre des représentants, dans la séance du 17 novembre 1887, maintient, pour l'époque de la déclaration, l'état de choses actuel. (Livre I^{er}, titre I^{er}, art. 4 et 6.)

Il va même plus loin en reculant, dans certains cas, jusqu'à 22 ans accomplis le moment de l'acquisition ou de la perte de la qualité de Belge. (Art. 5 et 8.)

Aucune explication n'est fournie pour justifier ces propositions, et cependant l'article 40 du code Laurent est, à l'article 5, reproduit en regard du texte de la commission.

Que l'on ne se rallie pas toujours à l'opinion de ce jurisconsulte, c'est chose bien naturelle; mais qu'il soit de ceux que l'on ne se donne pas la peine de réfuter, cela nous semble difficile à admettre.

Les raisons exposées par Laurent ont une incontestable valeur; il aurait fallu tout au moins faire connaître les considérations qui ont engagé la commission à ne pas s'y rallier. Un silence absolu nous paraît par trop dédaigneux.

En tout cas, il y a là un motif de plus, et un motif des plus sérieux, pour ne pas repousser notre proposition par une motion d'ajournement.

Il importe que la législation manifeste clairement ses intentions avant que la commission spéciale nommée par la Chambre des représentants commence l'examen du code révisé.

Que si la réforme que nous proposons semble inadmissible, le parlement la repoussera, et cette commission pourra procéder à l'étude du mode d'application d'un principe désormais consacré.

Mais si, au contraire, notre projet de loi était adopté, il y aurait lieu, avant toute autre chose, de renvoyer le projet de code civil à la commission extraparlamentaire qui l'a élaboré, afin que celle-ci en remanie les dispositions en conformité du vote des Chambres et de telle sorte que la réforme générale à laquelle on va procéder, et qui vraisemblablement ne sera guère accomplie que dans les premières années du xxe siècle, s'inspire moins de

théories et de principes et un peu plus du côté pratique des choses.

Nous passons à l'examen des deux articles du projet; ils sont conçus en termes analogues. Le premier se rattache au code civil; le second, à la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation. Ce que nous dirons pour justifier l'un s'appliquera tout naturellement à l'autre.

Art. 1^{er}, § 2. Ainsi que nous l'avons énoncé plus haut, ce n'est que sous certaines conditions que nous sommes disposés à accorder aux jeunes gens mineurs la faculté de faire option de nationalité. Il nous a paru qu'il convenait d'exiger l'assentiment des ascendants ou, à leur défaut, de ceux dont le consentement est nécessaire pour le mariage contracté avant 21 ans accomplis. Quant à la formule à laquelle nous nous sommes arrêtés, après un examen approfondi, elle se justifie par les considérations suivantes :

Les jeunes gens dont s'occupe le projet de loi sont étrangers au moment où ils sont appelés à faire leur déclaration. Ils sont dès lors régis, non par les lois belges, mais par leur statut personnel. Nous avions résolu d'abord d'adopter les termes de la loi française du 14 février 1882 et de dire que, à défaut de père et de mère, il faudrait « l'autorisation de la famille, conformément au statut personnel ».

Un scrupule nous a arrêtés. Il s'est manifesté parfois, au sein du parlement, quelque hésitation, quelque répugnance même, à viser dans nos lois des législations étrangères. Nous avons donc cherché, et nous espérons avoir trouvé, une rédaction qui ne froisse aucune susceptibilité, tout en tenant compte de la manière la plus complète du fait d'extranéité en présence duquel on se trouve, rédaction qui ne peut, en outre, donner ouverture ni à difficultés, ni à controverses.

Les conditions auxquelles un mineur étranger est admis à contracter mariage en Belgique sont chose d'application usuelle, et nous n'avons pas appris que jamais, en pareil cas, on ait suscité des empêchements provenant de l'impossibilité de concilier une législation étrangère avec les exigences de notre code civil.

L'article 160 de ce code stipule que, s'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls et aïeules, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation du conseil de famille.

Il se peut cependant qu'une législation étrangère ne prévienne point la constitution d'un conseil de famille, soit parce qu'elle attribue un autre nom ou un autre mode de constitution à l'institution similaire ou analogue, soit parce que le moment de la majorité fixée par elle précède le nôtre, soit pour tout autre motif.

Le cas sera certes assez rare, mais il peut se présenter. Or, s'il se présentait en matière de mariage, la jurisprudence est fixée, et les officiers de l'état

civil savent à quelles conditions il leur serait permis de procéder à la cérémonie matrimoniale.

Que si, au contraire, l'hypothèse que nous avons en vue devait, en matière conjugale, donner lieu à un empêchement absolu, le même empêchement subsisterait en matière d'option de nationalité. Pour que le cas pût se produire, la difficulté devrait évidemment être d'une solution trop délicate, trop ardue, pour qu'il soit permis de la trancher à l'occasion d'une modification partielle du code, et surtout pour que nous ayons la prétention d'en indiquer le moyen.

Il est admis que le consentement peut, en matière de mariage, se donner par acte notarié; c'est pour bien établir qu'il en doit être également ainsi pour les déclarations de nationalité que nous disons « dans les conditions et les formes prescrites, etc. ».

Le mariage comporte pour un des contractants, la femme, des effets décisifs au point de vue de la nationalité, puisque la femme suit la condition du mari. (Art. 12 et 19 du code civil.)

Les enfants suivent aussi la nationalité du père.

Il existe donc un intérêt réel à ce que cette nationalité puisse être déterminée avant qu'il soit procédé à la cérémonie du mariage. C'est une considération de plus à faire valoir à l'appui de notre proposition. Mais, selon nous, il ne suffit pas d'accorder, avant le mariage, la faculté d'option; il convient, il faut même que l'exercice de cette faculté soit obligatoire, sous peine de déchéance, avant toute union matrimoniale.

En effet, l'étranger épousant une femme belge fait perdre à celle-ci la qualité de Belge. Si ensuite, dans l'année de sa majorité, il fait la déclaration prévue à l'article 9 du code civil, il devient Belge, mais sa femme reste étrangère (1).

De même, les enfants nés avant la déclaration conservent, tout au moins jusqu'à leur majorité, la nationalité première du père. Les enfants nés après la déclaration sont Belges.

D'où cette anomalie, ce grave inconvénient d'une famille où mari et femme, frères et sœurs sont de nationalités différentes, sans que, pour les enfants, il se présente aucun moyen d'y remédier avant leur majorité. Remarquons, en passant, que deux frères pourraient ainsi être appelés, en temps de guerre, à combattre l'un contre l'autre.

Aussi n'avons-nous pas hésité à proposer le § 3. Cette disposition préviendra le retour de la situation que nous venons de signaler. Nous reconnaissons volontiers que cette situation ne doit pas se présenter fréquemment. Il suffit qu'elle soit possible pour que le législateur ait à s'en préoccuper et à l'empêcher de se produire encore. Au surplus, si le cas doit être rare, rares aussi seront les applications de la clause

(1) De rares auteurs soutiennent la thèse contraire.

de déchéance. Enfin, cette déchéance ne sera encourue que par la volonté bien formelle de l'intéressé, et dans un moment où il est appelé à examiner, avec grande attention, toutes les conséquences de l'acte important (le mariage) auquel il va procéder.

Les personnes dont l'assentiment doit être obtenu pour le mariage sont les mêmes que celles dont l'assistance sera réclamée pour l'option de nationalité. Ceci rendra facile l'accomplissement des formalités de l'option, et la rédaction proposée au § 2 nous paraît ainsi complètement justifiée.

L'article 10 du code civil autorise également une option de nationalité et renvoie aux formalités prescrites à l'article 9. Seulement, à la différence de celui-ci, l'article 10 ne limite point à une année la durée du délai endéans lequel on doit agir : *toujours* y est-il dit. Notre intention n'est pas de modifier cet état de choses en faisant intervenir une déchéance dans une espèce où le législateur de 1804 n'en a admis aucune. Les inconvénients que nous venons de signaler pour justifier le § 3 continueront, il est vrai, à subsister ici, car la femme et les enfants du déclarant conserveront leur nationalité étrangère; mais nous estimons que la solution de cette question peut être ajournée à la revision du code, parce qu'elle a une portée tout autre que celle du projet de loi. Celui-ci se borne à étendre le délai fixé à l'article 9, ou à en déplacer le moment. L'article 10 n'admet pas de délai : cela domine la situation et, réformateurs modestes et timides, nous nous inclinons.

C'est afin que nul doute ne puisse s'élever sur la portée de la loi nouvelle que, après les mots *droit d'option*, nous avons ajouté : *prévu au présent article*.

Il convient de faire ressortir que les individus placés dans le cas de l'article 10 verront cependant leur situation s'améliorer sensiblement, puisqu'ils pourront, eux aussi, faire dès 18 ans la déclaration d'option. En effet, l'expression *toujours*, que renferme cet article, est interprétée en ce sens que la déclaration peut se faire dès le moment où, aux termes de l'article 9, l'intéressé y est devenu apte.

L'aptitude commence actuellement le premier jour de la 22^e année; elle commencera désormais le premier jour de la 19^e année, aussi bien dans le cas de l'article 10 que de l'article 9.

Nous estimons que ces conséquences découlent naturellement de la rédaction proposée. Si quelque doute pouvait subsister à cet égard, il y aurait lieu d'avoir recours à une formule plus précise, et conçue de manière à prévenir tout malentendu.

Art. 2. Les enfants mineurs d'un étranger naturalisé Belge peuvent obtenir notre nationalité (art. 4 de la loi du 6 août 1831), mais seulement dans

l'année de leur majorité, au moyen d'une déclaration faite devant l'autorité communale.

Toutes les considérations présentées à l'occasion de l'article 1^{er} trouvent ici leur application; il est rationnel de faire pour les enfants mineurs d'un naturalisé ce que l'on fait pour les enfants d'un étranger nés sur le sol belge. Leur situation est identique : leurs droits et leurs devoirs doivent être les mêmes.

Une dernière considération.

La commission de revision du code civil, tout en maintenant, dans le cas de l'article 9, la condition de majorité, a admis le fait d'un changement de nationalité, changement forcé, il est vrai, pendant la minorité. (Voir art. 6 et 7, 3^o.)

Enfin, sous l'empire du code actuel, pareil changement n'est pas absolument exclu. Exemples : la femme mineure, qui se marie avec un individu d'une nationalité autre que la sienne; — l'enfant mineur, reconnu ou légitimé par un père d'une nationalité autre que celle que l'enfant possédait.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de loi est-elle appuyée ?

DE TOUTES PARTS : Oui ! oui !

M. LE BARON DE CONINCK DE MERCKEM. — Messieurs, il y a lieu, non seulement d'appuyer la proposition de loi élaborée par l'honorable M. De Brouckere, mais encore de le féliciter de son initiative.

Selon moi, jamais projet de loi mieux justifié et plus urgent n'a été déposé sur le bureau du Sénat. Non seulement je le voterai, mais je l'appuierai de ma parole. J'espère que mes honorables collègues seront unanimes pour le voter avec moi.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de loi étant appuyée, j'ouvre la discussion sur la prise en considération.

— Personne ne demandant la parole, la proposition est prise en considération et sera renvoyée aux commissions de l'intérieur et de la justice.

II. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LES COMMISSIONS RÉUNIES DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

Les auteurs du projet de loi portant modification de l'article 9 du code civil et de l'article 4 de la loi du 6 août 1831 énumèrent les différents cas où se trouvent placés les jeunes gens appelés, de par la loi, à devenir Belges en vertu de leur naissance. Tous se résument dans une situation d'infériorité vis-à-vis de ceux qui sont Belges de naissance.

C'est avec raison qu'ils en signalent le caractère

(1) Présents : MM. le baron Surmont de Volsberghe, président rapporteur; De Brouckere, Dewandre, le baron Orban de Xivry, le baron d'Huart, Pigeolet, le

baron Whettinck, Van Vreckem, le comte Thierry de Limburg-Stirum et le baron de Crombrughe de Looringhe.

irrationnel et peu équitable. Le pays a un intérêt réel à compter au nombre de ses citoyens des personnes nées sur son sol, dont les parents sont venus s'y fixer, y ont créé un centre d'affaires ou une industrie et augmenté ainsi la richesse nationale. D'autre part, il n'est pas juste de refuser à ces mêmes personnes de participer aux avantages accordés aux nationaux, alors qu'elles sont soumises, à l'égal de ceux-ci, aux obligations et aux charges publiques.

Mais, quelque grande que soit l'importance qu'on puisse attacher à cette différence de situation, il faut reconnaître que celle qui est faite à ces mêmes jeunes gens, au point de vue du service militaire, est infiniment plus fâcheuse; elle entraîne pour eux les conséquences les plus graves. Ils contractent, en effet, envers leur nouvelle patrie, des obligations dont ils ne sont pas déchargés envers leur pays d'origine. Il n'est pas nécessaire d'insister davantage. Les nombreuses pétitions parvenues aux Chambres, les discussions qui en ont été la suite, les réclamations incessantes ont mis ce point complètement en lumière.

Personne ne pourrait plus le nier : les effets de la législation actuelle sont iniques. Malheureusement la situation s'est encore aggravée depuis l'arrêt de la Cour de cassation de France rendu le 7 décembre 1883. Bien que cet arrêt soit intervenu en matière d'expulsion d'étrangers, l'administration française n'a pas tardé à en appliquer les principes en matière de service militaire.

Il n'est plus, croyons-nous, permis au législateur de rester indifférent en présence d'une situation aussi grave; son devoir est de s'en préoccuper et de rechercher les mesures efficaces pour y mettre un terme.

De là le projet soumis à nos délibérations.

Vos commissions sont convaincues que le moment est venu de prendre une décision.

Le projet propose de permettre, dès l'âge de 18 ans et moyennant certaines garanties, l'option de nationalité prévue aux articles 9 du code civil et 4 de la loi du 6 août 1884, option qui n'est possible aujourd'hui que dans l'année qui suit la majorité de 21 ans.

Cette disposition nouvelle ne fera certainement pas cesser complètement les injustices criantes de la situation actuelle. Les difficultés de ce genre ne peuvent pas être résolues d'une manière absolue par la législation spéciale d'un pays.

L'étranger est soumis aux lois qui régissent son statut personnel; il ne peut acquérir une nationalité nouvelle ni perdre sa nationalité d'origine que conformément aux lois de son pays, et si celles-ci ne l'autorisent à faire option qu'à 21 ans, cet acte posé à 18 ans, par exemple, comme le lui permettrait la loi du pays auquel il veut appartenir désormais, ne présenterait aucun caractère de validité pour le gouvernement de son pays d'origine. C'est en vain que

la loi belge pourrait lui permettre d'opter à l'âge de 18 ans; si la législation de son pays ne lui donne pas la même latitude, il restera étranger jusqu'au moment où, ayant atteint l'âge requis par cette législation, il aura acquis la capacité de faire une déclaration d'option.

Ce n'est donc pas absolument dans la facilité d'acquérir une nationalité nouvelle qu'il faut chercher la solution. La situation pénible où sont placés certains individus provient précisément de ce qu'ils n'ont pu abandonner leur nationalité primitive. Les auteurs du projet de loi le reconnaissent d'ailleurs.

Pour que toute difficulté fût écartée, il faudrait une uniformité complète entre les diverses législations; il faudrait, de plus, corrélation entre les principes qui régissent l'acquisition d'une nationalité nouvelle et ceux qui régissent la perte de la nationalité ancienne. Cette uniformité et cette corrélation devraient être admises par la législation des pays intéressés. Il existerait alors une réciprocité indispensable. Mais ces conditions sont irréalisables. Chaque pays règle la matière selon ses intérêts propres, et ceux-ci sont souvent divergents, sinon contraires.

Les conventions internationales peuvent seules offrir un remède efficace; seules, elles peuvent établir la réciprocité dans la mesure du possible. Les intervenants, se plaçant au point de vue de la justice et du droit, peuvent se faire des concessions tout en sauvegardant leurs intérêts respectifs.

Aux législateurs et aux gouvernements d'apporter aux lois les modifications nécessaires pour écarter les obstacles qui s'opposeraient à la bonne issue des négociations.

Si cependant le projet n'atteint pas le but de supprimer toute cause de conflit, les dispositions qu'il propose constituent certainement une grande amélioration; elles offrent surtout cet avantage de fixer la nationalité de certains individus avant l'époque où les lois militaires les appellent généralement au service. A ce titre, vos commissions ne peuvent qu'engager le Sénat à voter le projet. Il est, en effet, de nature à faciliter la ratification d'une convention dès longtemps conclue avec le gouvernement français, ou la négociation de toute autre convention analogue.

La convention franco-belge du 5 juillet 1879 a soulevé plusieurs objections. L'une des plus sérieuses, ou du moins celle à laquelle on semblait attacher le plus d'importance, était basée sur ce fait qu'un de ses articles portait atteinte au principe de la majorité, tel que l'avait fixé le code civil. L'adoption du projet de loi fera disparaître cette objection.

Cette convention est soumise, en ce moment, aux discussions de la Chambre. Il ne nous appartient pas de préjuger la décision qui sera prise; mais nous croyons pouvoir dire, après avoir pris connaissance du rapport élaboré à ce sujet, que cet instrument

diplomatique ne rencontrera plus l'opposition ni l'espèce de fin de non-recevoir qu'il avait soulevées de prime abord.

Avant de passer à l'examen des deux articles proposés, vos commissions se sont arrêtées à la question de savoir s'il est opportun d'apporter, en ce moment, une modification partielle au code civil, et s'il ne serait pas préférable d'attendre le projet de revision complète de ce code.

En présence des faits acquis, nous croyons qu'il n'est plus permis de s'arrêter devant cette objection si souvent renouvelée déjà. Sans doute, il ne faut pas toucher à la légère à cette œuvre remarquable du code civil, mais un respect exagéré peut conduire à des conséquences dangereuses.

En dehors des principes primordiaux, toute législation répond à des circonstances et des faits, à des relations et des intérêts déterminés. Or, si ceux-ci subissent des modifications, il est évident que les lois devront subir des modifications analogues.

A plus d'une reprise déjà, le code civil a été modifié. De nouvelles modifications sont demandées, d'autres sont proposées par le gouvernement. Inutile de les signaler : les développements présentés par l'honorable M. De Brouckere les ont citées.

Attendre les résultats d'un travail d'ensemble et ajourner ainsi une solution nécessaire et urgente que réclame une situation des plus graves, votre commission ne croit pas pouvoir le conseiller. Cette objection, — c'est-à-dire la revision complète du code, — toujours opposée à ceux qui demandent avec raison des changements partiels, doit céder devant les nécessités d'une situation, et il ne saurait être question de discuter l'opportunité d'une mesure dont l'urgence n'est plus contestée.

Au surplus, la modification proposée ne constitue pas une atteinte aux principes du code civil.

D'une manière générale, celui-ci fixe la majorité à l'âge de 21 ans. Mais que d'exceptions à cette règle : l'enrôlement, l'émancipation, le mariage, le droit de tester, l'exercice d'un commerce. A ces exceptions viendra s'en ajouter une nouvelle qui n'est pas plus grave que les autres. Le mariage permis à 18 ans avec le consentement des ascendants, donné conformément à la loi, n'est-il pas un acte plus important que l'option de nationalité autorisée dans des conditions identiques ?

La proposition qui nous est soumise n'est donc pas une dérogation à l'esprit général du code. L'option de nationalité faite dans les conditions et avec les garanties prescrites ne peut nuire ni à celui qui l'exerce ni à ses concitoyens.

Cette question est du reste également à l'ordre du jour en France. En 1881, M. Batbie, faisant rapport au Sénat au nom d'une des commissions, disait :

« Nous vous proposons de toucher encore une fois à l'article 9 du code civil, article qui a déjà plusieurs fois été modifié. Votre commission estime

qu'il serait utile de reprendre ces changements successifs et d'y substituer soit une loi unique qui les comprendrait tous, soit une rédaction nouvelle de l'article 9 du code civil. L'intelligence et l'application de la volonté du législateur seraient rendues plus faciles par cette simplification. Elle émet même le vœu que le gouvernement appelle le conseil d'État à préparer ce travail de fusion.

« Mais elle pense qu'il serait regrettable d'ajourner la proposition qu'elle vous propose d'adopter, jusqu'à la présentation d'un projet général et complet. Beaucoup de jeunes gens attendent la solution de la question qu'il s'agit de trancher aujourd'hui, et vous ne devez pas prolonger l'incertitude où ils sont relativement à leur carrière. »

Depuis lors ont été édictées les lois du 14 février 1882 et du 28 juin 1883.

Les développements fournis à l'appui du projet de loi résumant, d'après le rapport de M. Antonin Dubost, à la chambre française, les changements déjà introduits dans la législation ainsi que ceux qui sont en voie d'élaboration.

Le Sénat remarquera les motifs qui ont décidé le législateur français. Or, la situation dans ce pays est presque identique à la nôtre.

Quant au fond même de la question, les développements présentés nous dispensent, croyons-nous, d'entrer dans de nouvelles considérations. Vos commissions déclarent s'y rallier.

M. De Brouckere, dans l'une des séances de vos commissions réunies, a signalé la convenance d'apporter une légère modification dans le texte proposé pour le § 2 de l'article 9.

Il existe un pays tout au moins, la Suisse, où, aux termes de la législation actuelle, le mariage est autorisé à 20 ans, sans qu'il soit nécessaire d'apporter le consentement des parents, ni à plus forte raison celui de la famille.

La majorité est complète, absolue, même au point de vue du mariage, dès cet âge de 20 ans.

D'autres États pourraient introduire ultérieurement des dispositions analogues dans leur législation.

D'après l'économie du projet primitif, la déclaration d'option de l'individu né en Belgique d'un père suisse aurait dû être reçue dès l'âge de 20 ans, en dehors de tout consentement paternel ou de toute autorisation de la famille.

Il a paru aux auteurs du projet de loi que s'il n'y avait pas d'inconvénient sérieux à autoriser semblable option de la part d'un orphelin, du moment où celui-ci est majeur aux yeux de son pays, il convenait, au contraire, lorsque les parents, ou l'un d'eux, seraient encore en vie, d'exiger en tout cas leur assentiment.

Cette garantie suffira sans doute pour prévenir l'opposition que l'on aurait pu vouloir faire à la proposition primitive.

C'est afin de la consacrer que, d'accord avec ses cosignataires, M. De Brouckere a proposé de rédiger comme il suit le § 2 de l'article 9 :

« § 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V. »

Cette modification n'entraînera dans la pratique aucun inconvénient. Elle ne pourra même avoir pour effet que d'écarter, dans la plupart des cas, les difficultés, s'il devait s'en présenter.

En effet, il suffira de l'existence du père ou de la mère pour que nulle hésitation ne soit possible et qu'il ne faille point consulter le statut personnel de l'individu qui voudra user de la faculté d'option. Il convient de remarquer, à ce propos, que, à de très rares exceptions près, les père et mère résideront en Belgique et connaîtront le pays dont leur enfant désire embrasser la nationalité.

Au contraire, il en sera généralement autrement des autres ascendants, ou tout au moins de ceux de la branche paternelle, et cette circonstance suffit pour expliquer que, dans le cas, du reste très exceptionnel, qui nous occupe, l'on s'en réfère au statut personnel de l'intéressé, si son père et sa mère ont disparu.

Semblable modification doit être apportée à l'article 2.

Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés. En conséquence, vos commissions réunies ont l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vient d'être amendé.

Le président rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

TEXTE AMENDÉ.

Art. 1^{er}. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du code civil :

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V.

§ 3. Sera déchu du droit d'option prévu au présent article tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas fait la dite déclaration.

Art. 2. Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881, sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2 et 3 :

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute

autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du code civil.

§ 3. Sera déchu du droit inscrit aux paragraphes précédents tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aura point fait la dite déclaration.

III. — RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. WOESTE.

Messieurs,

Un enfant est né sur le sol belge d'un père étranger ; il est par là même étranger. Seulement, aux termes de l'article 9 du code civil, il peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer la qualité de Belge, sous les conditions que détermine cet article.

Rien ne se justifie mieux qu'une pareille faculté. L'enfant né en Belgique d'un père étranger est le plus souvent Belge de fait ; il vit de la vie belge ; il a les idées, les mœurs du pays où il est établi, où il peut avoir toujours vécu. Il était donc rationnel de lui permettre de revendiquer une nationalité qui, dans la réalité des choses, est d'ordinaire la sienne, et que souvent même on lui attribue avant qu'il l'ait réclamée.

Mais il n'en est pas moins vrai que sa qualité d'étranger jusqu'à sa majorité, jointe à la faculté d'option qui lui est accordée à l'âge de 21 ans, lui crée, pendant les années qui précèdent immédiatement cet âge, une situation fautive, dont les effets se prolongent parfois au delà.

N'étant pas Belge, il ne peut avoir part, avant sa majorité, aux avantages qui sont accordés aux Belges ; il ne peut notamment entrer dans les emplois publics.

En outre, il se trouve placé, au point de vue du service militaire, dans une position des plus délicates. Ne se soumet-il pas aux obligations militaires du pays auquel il appartient, il s'expose à des peines sévères. S'y soumet-il, il sera tenu de continuer à remplir ces obligations après l'âge de 21 ans, alors même qu'à cet âge il aura opté pour la nationalité belge.

Souvent on a signalé la nécessité d'un remède à un pareil état de choses. On a toujours reculé devant les difficultés d'une solution ; et, à vrai dire, il est impossible, en l'absence de conventions internationales,

(1) La section centrale, présidée par M. Van Wambeke, était composée de MM. Bilaut, Woeste, Eeman, Noël, Doucet et Anspach-Puissant.

nales, de les prévenir toutes par un texte de loi. Mais ne convient-il pas au moins de les atténuer? C'est ce qu'ont pensé les auteurs du projet de loi et avec eux le Sénat, qui s'est rallié à leur manière de voir.

On aurait mauvaise grâce de renvoyer la solution à la revision du code civil. Dieu sait quand cette revision sera commencée et surtout quand elle sera achevée! Faut-il, en attendant, s'abstenir de toucher à des problèmes auxquels se rattachent des intérêts privés importants, et qui, par ce motif, demandent à être résolus sans plus de retard? Les Chambres ne l'ont jamais pensé, et, en accomplissant successivement dans le domaine du droit civil les réformes les plus pressées, elles ont pris incontestablement conseil du bien public.

La solution adoptée par la proposition de loi est formulée dans les deux articles suivants :

« Art. 1^{er}. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du code civil :

« § 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V.

« § 3. Sera déchu du droit d'option prévu au présent article tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas fait la dite déclaration.

« Art. 2. Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2 et 3 :

« § 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du code civil.

« § 3. Sera déchu du droit inscrit aux paragraphes précédents tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aura point fait la dite déclaration. »

Nous proposons à la Chambre d'adopter la première des deux dispositions formulées dans les articles qui précèdent, c'est-à-dire les paragraphes 2, et de rejeter la seconde, c'est-à-dire les paragraphes 3.

La faculté accordée aux enfants d'un père étranger de faire, dès l'âge de 18 ans, option de nationalité, fixera leur situation en Belgique. Ils pourront désormais jouir de tous les avantages attribués aux Belges; ils seront soumis en Belgique aux obligations du service militaire; leur position sera à tous égards la même que celle de leurs nouveaux concitoyens.

Assurément, par cela seul qu'ils auront fait cette option, ils ne seront pas nécessairement considérés comme Belges dans leur pays d'origine; ils resteront soumis dans ce pays, aux lois qui le régissent; ils n'y seront pas notamment affranchis de plein droit du service militaire. Mais il faut reconnaître que l'avantage de jouir en Belgique d'une situation désormais régularisée n'est pas à dédaigner. En outre, l'adoption de la proposition de loi facilitera, au moins faut-il l'espérer, les négociations que le gouvernement belge ne manquera pas d'ouvrir avec les gouvernements étrangers et amènera vraisemblablement la conclusion de conventions basées sur le principe de la réciprocité.

Une seule objection peut être faite contre la disposition qui donne au jeune homme la faculté d'option à partir de 18 ans. Elle résulte de ce que, à cet âge, il est encore mineur.

Cette objection ne nous paraît nullement péremptoire. Les lois doivent être faites pour protéger les intérêts des membres de la société et non pour les contrarier. Or, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'intérêt des enfants nés sur le sol belge d'un père étranger demande que la faculté d'option ne soit pas retardée jusqu'à la majorité. Aussi, chaque fois qu'un motif sérieux a réclamé une dérogation à la règle qui fixe la majorité à 21 ans, le législateur n'a pas hésité à la consacrer. Le mineur peut s'enrôler, se marier, tester, exercer un commerce. La proposition de loi se borne à lui accorder une faculté de plus, en faveur de laquelle militent de puissantes considérations. Au surplus, l'exercice par lui de cette faculté sera entouré de garanties qui le prémuniront contre une résolution irréfléchie : le consentement des membres de sa famille, qui sont appelés, en vertu des lois de la nature ou de dispositions légales, à veiller à ses intérêts, sera requis, et il n'est guère admissible qu'un tel concours de volontés puisse aboutir à une option désavantageuse.

Un membre de la section centrale a exprimé l'avis que les formalités requises pour le consentement étaient un peu compliquées et que, à défaut de père et mère, l'intervention du conseil de famille devrait suffire. Il a été répondu qu'il convenait de maintenir l'harmonie entre les diverses parties de la législation, et que d'ailleurs le consentement des ascendants se justifiait par des motifs de déférence respectables.

Ces diverses considérations ont déterminé la section centrale à se rallier à la disposition fondamentale du projet de loi; par contre, elle n'a pu souscrire à la déchéance du droit d'option dont il frappe l'individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas réclamé la nationalité belge.

Cette disposition est en désaccord avec l'esprit même du projet de loi. Le but de ce projet est de faciliter les options de nationalité; par la déchéance qu'il commue, dans un cas déterminé, il en restreint

l'exercice, sans apporter à l'appui de cette restriction de justification suffisante.

Actuellement, l'enfant d'un père étranger a une année à partir de sa majorité pour faire la déclaration d'option. Par la première disposition du projet, il jouira désormais d'un laps de temps de quatre années, puisqu'il lui sera loisible de devenir Belge dès l'âge de 18 ans accomplis. Mais, par la seconde disposition, qui fait exception à la première, il sera déchu, dans le cas où il n'aurait pas opté avant de contracter mariage. Ainsi, un jeune homme se marie immédiatement après avoir atteint l'âge de 18 ans; il aura omis de faire sa déclaration; il n'y aura peut-être pas pensé; ou bien, il ignorait la loi, chose possible, surtout à cet âge. Sous la législation en vigueur, il aurait une année à partir de 21 ans pour réclamer la nationalité belge; d'après la première disposition du projet, s'il ne s'était pas marié, il aurait quatre années, et parce qu'il s'est marié il ne jouira peut-être que d'un délai extrêmement court, bien inférieur même au délai actuel!

Une pareille rigueur ne saurait se justifier: elle est en opposition, non seulement, comme nous l'avons dit, avec la pensée du projet, mais avec les intérêts du jeune homme. Elle se heurte aussi aux faits qui ont pu être constatés à maintes reprises. En dépit du délai d'une année accordé aux fils d'étrangers à partir de leur majorité, il arrive que ceux-ci, par oubli, par insouciance, par ignorance de la loi, n'en profitent pas. La loi du 1^{er} avril 1879, prenant en considération cet état de choses, a autorisé les individus nés en Belgique d'un étranger qui auraient négligé de faire, devant l'autorité compétente, dans l'année ayant suivi l'époque de leur majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, à faire cette déclaration dans le délai d'une année à compter de la publication de la loi; la loi du 6 août 1881 a accordé un nouveau délai de deux années à ceux qui auraient négligé de faire cette déclaration et qui auraient satisfait en Belgique aux obligations de la milice. Il résulte de ces lois que, dans le passé, des fils d'étrangers ont laissé écouler le délai d'un an sans en profiter, et que la législature, cédant à une pensée d'équité, a cru devoir intervenir en leur faveur; et voici que, sans tenir compte de ces précédents, sans avoir égard à la possibilité d'une négligence ou d'un oubli commis par un jeune homme venant d'atteindre l'âge de 18 ans et se mariant immédiatement après, on veut lui fermer brusquement la porte de la patrie belge! Cela est manifestement exorbitant.

Qu'on veuille d'ailleurs considérer les conséquences d'une semblable disposition. Un jeune homme, né d'un père étranger sur le sol belge, marié en Belgique, y ayant des enfants, ses intérêts, ses affaires, restera, pendant de longues années, astreint à des obligations militaires à l'étranger. Assurément, en l'absence d'une convention internationale,

il pourra en être ainsi, alors même qu'il aura fait une déclaration de nationalité en Belgique; mais au moins sa situation sera-t-elle régulière dans notre pays, s'il est admis à revendiquer la nationalité belge après son mariage; il se soumettra aux obligations du recrutement en Belgique, et il jouira de tous les avantages accordés à nos nationaux.

Un seul motif a été donné à l'appui de la disposition que nous repoussons; il consiste à dire qu'une même famille renfermera des membres de nationalités différentes; le mari fait-il sa déclaration après son mariage, la femme restera étrangère; quant aux enfants, ils se partageront: ceux nés avant le mariage seront étrangers, ceux nés après seront Belges.

Les effets de la déclaration d'option faite après le mariage par le mari ne s'étendent-ils pas à la femme? L'une des règles de l'union matrimoniale n'est-elle pas que la femme suit la condition de son mari? Nous savons que la question est controversée; mais, quoi qu'il en soit à cet égard, la situation signalée, si elle n'est pas sans inconvénients, ne suffit pas à justifier l'introduction dans la loi de la disposition rigoureuse que nous combattons. On semble oublier que, d'après la législation en vigueur, ces différences de nationalité au sein d'une même famille peuvent exister, et que, si même la proposition de loi était adoptée dans son intégralité, elles subsisteraient dans certains cas. En effet, supposons, sous la loi actuelle, un fils d'étranger né en Belgique et s'étant marié avant 21 ans; il a opté après cet âge; ses enfants peuvent appartenir à des nationalités différentes. De même, lorsqu'un étranger se fait naturaliser: les enfants nés après la naturalisation sont Belges, ceux nés avant ne le sont pas de plein droit, et il continuera à en être de même, que le projet du Sénat soit ou non voté dans son intégralité.

Il ne faut, du reste, rien exagérer. Les enfants nés d'un étranger avant sa déclaration d'option — ils ne seront jamais qu'en très petit nombre — seront bien étrangers, à la différence de ceux qui naîtront après. Mais eux-mêmes auront le droit d'option à partir de 18 ans, et ainsi pourra être rétablie, au point de vue de la nationalité, l'unité de la famille.

On insiste, à la vérité, en montrant la possibilité pour deux frères d'être appelés en temps de guerre à combattre l'un contre l'autre. Jusqu'ici, le cas ne s'est pas présenté, et il ne se présentera vraisemblablement pas. Au surplus, le droit d'opter, reconnu aux frères étrangers à partir de 18 ans, leur permettra d'être Belges à l'âge où ils seront appelés à fournir le service militaire.

Par ces motifs, la section centrale, à l'unanimité des membres présents, s'est ralliée à l'avis émis dans l'une des sections et a rejeté la disposition qui vient d'être discutée.

Enfin, un membre a fait remarquer qu'il serait utile d'ajouter au projet un article facilitant pour les

indigents l'émission du consentement à donner par la famille, suivant les distinctions qu'il consacre. Il a rappelé que la loi du 16 août 1887 sur le mariage des miliciens et des indigents renferme un article ainsi conçu : « En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique. » Il a, en conséquence, proposé d'introduire une disposition du même genre dans la

présente loi et d'en faire un article 3 ainsi rédigé :

« En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par les articles 1^{er} et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique. »

Cette disposition nouvelle a été adoptée.

Le projet ainsi modifié a été voté à l'unanimité des cinq membres présents.

Le rapporteur,
CH. WOESTE.

Le président,
VAN WANBEKE.

PROJETS DE LOIS.

Projet de loi.

Art. 1^{er}. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du code civil :

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V.

§ 3. Sera déchu du droit d'option prévu au présent article tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas fait la dite déclaration.

Art. 2. Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2 et 3 :

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre V du code civil.

§ 3. Sera déchu du droit inscrit aux paragraphes précédents tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aura point fait la dite déclaration.

Projet de loi amendé par la section centrale.

Art. 1^{er}. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9 du code civil :

La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V.

(Supprimé.)

Art. 2. Le paragraphe suivant est intercalé dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont il formera l'alinéa 2 :

La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre I^{er} du code civil.

(Supprimé.)

Art. 3. En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par les articles 1^{er} et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique.

IV. — SÉNAT. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI.
(Séance du 21 décembre 1888.)

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Messieurs, permettez-moi, comme rapporteur de votre commission, d'exposer le principe du projet de loi et d'en résumer brièvement le système. Ce sera en préciser davantage la portée.

Le principe du projet, Messieurs, c'est d'avancer l'âge de la majorité en fait d'option de nationalité.

Le code civil, dans son article 9, fixe à 21 ans l'âge de la majorité requise pour autoriser la déclaration d'option de nationalité.

Mais, de même que le code, en d'autres matières, permet au mineur, moyennant une autorisation déterminée, de faire certains actes de la vie civile, comme ceux de vendre et d'acheter des biens, de plaider, de transiger, de tester, de faire un contrat de mariage, de se marier, de légitimer et de reconnaître un enfant, de s'enrôler dans les rangs de l'armée; de même la loi, croyons-nous, pourra-t-elle donner la faculté d'opter pour une nationalité nouvelle.

Ce principe n'est plus contesté; il a été admis par les deux Chambres; mais lorsque la loi accorde au mineur étranger, qui a atteint l'âge de 18 ans, cette grande faveur d'opter pour la nationalité belge, elle a le droit, le devoir même d'entourer cette option de garanties spéciales sérieuses. Les autres actes de la vie civile, que j'ai cités tantôt, sont également entourés de garanties.

Ces garanties consistent nécessairement dans le consentement de ceux qui sont les conseils naturels du mineur, c'est-à-dire ses parents immédiats ou, à leur défaut, les ascendants et, dans certains cas, le tuteur *ad hoc* et le conseil de famille.

Nous avons cru, Messieurs, qu'il était possible d'assimiler cette matière : l'option de nationalité au mariage. Cette assimilation se justifie amplement et c'est dans les conditions et les formes du mariage que nous avons cru pouvoir trouver les formes et les conditions de l'option.

Le mariage est un acte important entouré de garanties que le législateur a le droit d'exiger. Ces mêmes garanties peuvent parfaitement s'appliquer à l'option de nationalité.

D'autre part, nous devons tenir compte, puisqu'il s'agit d'étrangers, de ce qu'on appelle le statut personnel de l'étranger, c'est-à-dire de la loi de son pays qui le régit.

Mais, en même temps, quand il s'agit d'autoriser un étranger à opter pour la nationalité belge, le législateur belge a le droit de mettre à cette autorisation telles conditions qu'il juge nécessaires.

Nous avons cru que lorsque l'étranger mineur avait ses parents, son père ou sa mère, le consentement de l'un de ceux-ci était absolument nécessaire, c'est-à-dire, que l'étranger, en tout état de cause, quel

que soit son statut personnel, devra se pourvoir du consentement de son père ou, à défaut du père, de celui de sa mère, pour pouvoir opter pour la nationalité belge. Nous voulons que le père ait la priorité parce qu'il est mieux à même de juger de l'intérêt que pourraient avoir ses enfants d'opter pour une nationalité étrangère.

De plus, si sur ce point spécial du consentement paternel, nous devions nous en référer au chapitre Ier du titre V, nous ferions naître une complication; ce serait exiger une formalité inutile.

Le chapitre Ier, titre V, dit, en effet, à son article 148, que, en matière de mariage, le consentement du père et de la mère est requis. C'est la règle générale. A titre d'exception, en cas de divergence d'opinions, le consentement du père l'emporte; seulement, il s'agit, dans ce cas, de constater le refus de la mère.

Pour éviter cette constatation, qui n'est qu'une complication de plus, le projet de loi dit : Le consentement du père suffira, et, à défaut du père, le consentement de la mère. S'il s'agit d'autres ascendants ou d'autres parents visés par le code civil, en fait de mariage, nous nous contentons du statut personnel, c'est-à-dire que lorsqu'il s'agit des ascendants (art. 150), de l'enfant naturel (art. 159), de l'orphelin (art. 160), nous respectons le statut personnel du mineur et nous n'exigeons plus des intéressés que l'autorisation des personnes ou du collège dont l'assentiment est exigé pour procéder au mariage des déclarants.

Je crois que ces conditions sont amplement suffisantes pour assurer à la déclaration de nationalité le caractère sérieux que cet acte comporte. Voilà pour les conditions.

Ces considérations justifient, je pense, les modifications que vos commissions ont introduites dans le texte que la Chambre nous a renvoyé. Ce texte est simplifié; il ne vise plus que le seul chapitre Ier du titre V. Les seules dispositions de ce chapitre que vise notre rédaction se rapportent uniquement au consentement ou à l'autorisation donnée par les ascendants, le conseil de famille ou le tuteur. Il en résulte que le mot *donnée* ne peut, en aucune manière, se rapporter au consentement paternel, puisque, dans ce cas, la loi pose une règle absolue; ce consentement est exigé en tout état de cause.

Quant au point spécial de la forme dans laquelle le consentement ou l'autorisation sera donnée, quelques explications sont nécessaires.

Il ne s'agit pas de la forme à donner à la déclaration d'option; celle-ci est régie par arrêté royal et parfois par simple circulaire; la loi n'a pas à s'en préoccuper.

Mais quant à la forme du consentement octroyé soit par le père, soit par la mère, soit par d'autres, elle doit être régie par la loi. La matière ayant été assimilée au mariage, ce serait aux formes du ma-

riage, c'est-à-dire à l'acte de l'état civil, qu'il faudrait recourir. Le texte de la Chambre vise ici le chapitre III, titre II, livre Ier. Ce rappel, en termes si généraux, nous a paru sans utilité pratique.

Il n'y a à retenir qu'un seul article de ce chapitre : l'article 73, qui indique la forme de l'acte authentique.

Tous les autres articles n'ayant aucun rapport avec une déclaration d'option de nationalité, il est inutile l'y faire un renvoi spécial, d'autant plus que la Chambre elle-même a réglé, en partie, cette question dans le dernier alinéa de l'article qu'elle y a ajouté, sur un amendement présenté par M. Woeste et sous-amendé par M. le ministre de la justice.

Le projet de loi que vos commissions vous proposent d'adopter vise le consentement verbal ainsi que le consentement sous forme authentique; nous disons :

« Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique. »

Mais, Messieurs, comme à toute loi il faut une sanction, nous proposons d'ajouter un dernier alinéa par lequel nous disons :

« Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option. »

Dès lors, plus moyen de donner un simple consentement verbal dont il ne reste pas de trace, plus moyen de produire des lettres ou des pièces qui seraient sans aucune valeur dans un acte aussi important. Il faut que celui qui a qualité pour donner le consentement requis assiste à l'acte de déclaration, si le consentement est donné verbalement, ou bien donne ce consentement par un acte authentique qui puisse faire foi. Nous obtiendrons, je pense, cette autre conséquence que l'officier de l'état civil ne se hasarder pas à dresser un acte qui serait faux et punissable.

La disposition que nous vous proposons d'adopter formera également l'article 2 par lequel l'article 4 de la loi sur les naturalisations est modifié. La matière est similaire.

Quant à l'article 3 que la Chambre a ajouté à la loi que le Sénat a votée l'année dernière, nous vous en proposons l'adoption moyennant une petite correction qui ne touche en rien au fond de l'article. Le rapport de vos commissions signale la portée à donner au mot *domicile* qui devra être pris dans son acception la plus large.

Reste l'article 4 relatif aux conditions d'admission à l'école militaire. Il a pour but de faciliter aux jeunes gens l'entrée à cette école à un âge moins avancé que celui fixé par la loi votée l'an dernier.

Nous croyons, Messieurs, que la loi, dans la forme que je viens de vous exposer, répond aux circonstances diverses qui peuvent se présenter, que ses

dispositions sont logiquement déduites et qu'elle est en coordination avec le reste de notre législation.

J'ose espérer que le gouvernement se ralliera à cette rédaction. J'ose espérer encore que la Chambre des représentants, après l'avoir examinée, s'y ralliera également.

Je tenais à donner ces explications, Messieurs, afin de faire saisir parfaitement ce qui, d'après l'avis de votre commission, est la portée véritable de la loi, et dans le but d'amener une entente entre la Chambre et le Sénat, sur une loi qui a une importance considérable.

Nous savons bien, Messieurs, que nous ne mettons pas fin par là à une situation déplorable au point de vue de la milice. Mais, nous fournirons au gouvernement une base de négociation qui lui permettra d'arrêter avec les nations voisines les termes de conventions ou de traités relatifs aux obligations en matière militaire.

M. DEVOLDER, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Il appartenait à mon honorable collègue de la justice de répondre à M. le baron Surmont de Volsberghe, et d'exprimer, sur les modifications proposées par le dernier rapport de la commission du Sénat, la pensée du gouvernement.

Mon honorable collègue de ce département étant retenu à la Chambre m'a prié de prendre la parole pour lui.

C'est donc en son nom que je déclare n'avoir pas à m'opposer aux modifications soumises en ce moment aux délibérations du Sénat.

Ces modifications, d'ailleurs, ainsi que l'a reconnu M. le baron Surmont, ne touchent pas aux points essentiels du projet de loi.

Elles auront, d'après l'honorable baron Surmont, ce résultat désirable de rendre plus claire la portée du projet de loi et aussi de simplifier, dans certains cas, les formalités qui doivent entourer l'acte d'option de nationalité.

Dans ces conditions, et quoique ces modifications n'aient qu'une importance secondaire, le gouvernement, je le répète, ne s'oppose pas à ce que le Sénat adopte les amendements proposés par les commissions réunies de la justice et de l'intérieur.

V. — RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. WOESTE.

Messieurs,

Le Sénat nous a renvoyé le projet de loi apportant des modifications à l'article 9 du code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur les naturalisations.

Ce n'est pas qu'il insiste sur sa première rédaction.

(1) La commission était composée de MM. Van Wambeke, président; Bilaut, Woeste, Eeman, Noël, Doucet et Ahsbach-Puissant.

tion. Il s'est borné à changer sur un point celle adoptée par la Chambre.

La Chambre avait apporté des modifications importantes au projet primitif du Sénat. Ces modifications étaient au nombre de quatre :

1^o Elle avait déterminé nettement les formes du consentement à donner par le père, la mère ou les ascendants et de l'autorisation à accorder par la famille (art. 1^{er} et 2);

2^o Elle avait facilité l'émission de ce consentement en cas d'indigence (art. 3);

3^o Elle avait supprimé l'interdiction des options de nationalité après le mariage;

4^o Enfin, elle avait autorisé l'admission à l'école militaire dès l'âge de 17 ans des jeunes gens nés sur le sol belge de parents étrangers (art. 4).

De ces quatre modifications, le Sénat a adopté les trois dernières.

Quant à la première, tout en se gardant de revenir à son premier texte, il a cru devoir proposer un texte différent de celui de la Chambre.

Pour permettre d'apprécier les remaniements successifs que les articles 1^{er} et 2 ont subis, nous donnerons en regard la rédaction primitive du Sénat, celle de la Chambre, et la rédaction dernière du Sénat :

Projet primitif du Sénat.

Art. 1^{er}. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du code civil.

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V.

§ 3. Sera déchu du droit d'option prévu au présent article tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas fait la dite déclaration.

Projet de la Chambre.

Art. 1^{er}. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du code civil :

« La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code civil.

« Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, pourra être donné lors de la déclaration et consigné dans l'acte qui la relatara. »

Projet nouveau du Sénat.

Art. 1^{er}. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du code civil.

La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V du livre I.

Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

Les mêmes différences existent dans les trois rédactions de l'article 2.

Le texte primitif du Sénat ne pouvait être admis. En effet, il renvoyait pour les conditions et les formes de l'autorisation au chapitre I^{er} du titre V du code civil. Or, ce chapitre est muet sur les formes. D'autre part, il ne disait pas dans quelles formes le consentement des parents pouvait être donné.

De là la rédaction de la Chambre. Cette rédaction présentait le double avantage de renvoyer pour les formes, tout à la fois du consentement et de l'autorisation, au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code civil, qui les règle dans son article 73, et de permettre, en outre, aux parents et aux descendants de donner leur consentement lors de la déclaration et par l'acte appelé à la relater.

On a objecté à ce texte qu'il mettait le mot *donnés* au pluriel; en effet, a-t-on dit, du moment où on accordait ce mot avec les mots *consentement et autorisation*, au lieu de l'accorder avec le mot *autorisation* seul, il n'était plus possible de renvoyer pour les conditions au chapitre I^{er} du titre V; car, en vertu de ce chapitre, le consentement au mariage doit être donné à la fois par le père et par la mère,

tandis que, en vertu du projet actuel, le consentement pour l'option de nationalité ne doit être donné que par le père, la mère n'étant appelée à intervenir qu'à défaut du père.

On a même ajouté, au cours de la discussion au Sénat, que c'était sans doute par suite d'un malentendu que le texte de la Chambre décidait que, pour les options de nationalité, le consentement du père et de la mère serait requis.

C'est une erreur. Le texte de la Chambre ne décidait rien de semblable. En renvoyant pour les conditions et les formes du consentement et de l'autorisation au chapitre I^{er} du titre V et au chapitre III du titre II du code civil, la Chambre n'avait admis ce renvoi que sous la réserve de la modification apportée par le texte même du projet, modification en vertu de laquelle le consentement du père doit désormais suffire pour les options de nationalité. Mais alors, dira-t-on, pourquoi le mot *donnés* avait-il été mis au pluriel? Par la raison très simple que le § 1^{er} de l'article 1^{er} ne parlait pas seulement des conditions, mais aussi des formes requises pour l'option de nationalité, et que ces formes, telles qu'elles sont déterminées par l'article 73 du code

civil, devant régir tout à la fois le consentement et l'autorisation, il était naturel que le mot renvoyant à ces termes, le mot *donnés*, fût au pluriel.

Il n'y a donc eu dans le texte de la Chambre ni erreur ni malentendu.

Qubi qu'il en soit, l'objection a amené le Sénat à proposer un texte nouveau.

Ce texte, à la différence du texte de la Chambre, présente une lacune : il ne dit pas dans quelles formes doit être donnée, le cas échéant, l'autorisation de la famille. Il vaudrait sans doute mieux que la lacune n'existât pas. Mais la volonté des deux Chambres est manifeste ; elles ont entendu que cette autorisation fût donnée conformément à l'article 73 du code civil.

Dans ces circonstances, votre commission estime qu'il suffit de constater dans son rapport cette volonté, qui servira à l'interprétation du projet de loi, et comme, pour le surplus, le texte du Sénat ne diffère de celui de la Chambre que par des changements de forme insignifiants, elle vous propose de l'adopter.

Le rapporteur,
CH. WOESTE.

Le président,
VAN WAMBEKE.

241. — 18 JUILLET 1889. — Convention internationale avec l'Allemagne relative aux épidémies et aux épizooties. (Monit. du 25 juillet 1889.)

A MM. les présidents des commissions médicales provinciales du Limbourg, de Liège et du Luxembourg.

Monsieur le président,

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, se sont mis d'accord, dans le but d'organiser, entre les autorités compétentes des provinces et des cercles rapprochés des frontières des deux pays, un échange d'informations relatives aux épidémies et aux épizooties.

L'arrangement intervenu à cet effet a été conclu sur les bases suivantes :

1. Les maladies dont il sera donné avis sont :

Le choléra asiatique ;
Le typhus et la fièvre typhoïde ;
La variole ;
La fièvre scarlatine ;
L'angine couenneuse ;
La rougeole ;
La dysenterie ;
L'ophtalmie contagieuse granuleuse ;
La fièvre (septicémie) puerpérale ;

Et, généralement, toutes les maladies épidémiques ou transmissibles, ainsi que les épizooties.

2. L'information sera donnée, pour le choléra asiatique et pour la variole, dès l'apparition des premiers cas.

Pour les autres affections, elle ne sera obligatoire que lorsque la maladie aura pris un caractère épidémique.

L'apparition de la dysenterie ne sera signalée que lorsque cette maladie présentera un caractère malin.

3. Les communications seront adressées par lettres affranchies aux conseillers (Landrâthe) des cercles d'Aix-la-Chapelle, d'Eupen, de Monjoie et de Malmédy, par les présidents des commissions médicales des provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg, résidant respectivement à Liège, Hasselt et Arlon.

Par réciprocité, les communications à transmettre d'Allemagne en Belgique seront adressées, aussi par lettres affranchies, par les conseillers (Landrâthe) ci-dessus désignés, aux dits présidents des commissions médicales des provinces belges, dénommés plus haut.

4. Les informations seront données aussitôt que les affections ci-dessus définies quant à leur caractère, existeront dans une localité quelconque de la province ou du cercle, quelle que soit la distance entre cette localité et la frontière.

5. Le présent arrangement entrera en vigueur à partir du 1^{er} août 1889.

Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien, en ce qui vous concerne, observer exactement les stipulations de l'accord intervenu : la haute utilité de cet accord ne vous échappera pas ; son exécution scrupuleuse permettra aux autorités compétentes de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour arrêter la marche des maladies contagieuses des hommes et des animaux qui éclateraient dans les parties voisines du territoire des deux pays.

Afin de faciliter l'accomplissement de leur mission aux autorités qui doivent intervenir, en vertu des dispositions en vigueur, lors de l'apparition d'épizooties, vous voudrez bien faire connaître, d'urgence, à M. le gouverneur de votre province, les communications concernant ces affections, qui vous seront faites, conformément à l'arrangement international.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

242. — 18 JUILLET 1889. — Convention avec l'Italie. — Relations postales. (Monit. du 8 août 1889.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, dé-